Titre :	**Politique de dérogation aux normes de construction des routes municipales**
Division :	Division de la gestion de l'infrastructure de transport
Direction :	Direction des normes et des contrats (DNC)
Bureau :	Bureau d'harmonisation des normes municipales
Date :	Le 1er janvier 2027
Thème(s) :	Conception, Construction, Gestion des contrats et des projets
Numéro de la note :	SCB-MSHO-2026-01
Type de diffusion :	☐ Usage interne seulement ☒ Approuvé pour diffusion externe

Mise en œuvre

La présente note de service entre en vigueur le 1er janvier 2027 et établit la politique du ministère concernant l'administration, l'évaluation et le processus décisionnel relatifs aux demandes de dérogation en vertu du Règlement de l'Ontario 283/26, *Normes de conception et de construction des routes*. À compter du 1er janvier 2027, les municipalités de l'Ontario pourront présenter des demandes de dérogation aux normes indiquées à l'annexe du Règlement.

La présente note d'orientation ne vient remplacer aucune note d'orientation antérieure régissant les demandes de dérogation.

Contexte

En novembre 2025, des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ont établi des pouvoirs pour soutenir l'harmonisation des normes de construction des routes municipales dans tout l'Ontario. Le règlement qui en découle oblige les municipalités à appliquer des normes OPSS.MUNI établies lorsqu'elles entreprennent la conception, l'évaluation ou la construction de routes relevant de leur ressort.

L'initiative d'harmonisation vise à favoriser une plus grande cohérence des normes de construction des routes municipales à l'échelle de l'Ontario et à améliorer l'efficacité des activités d'approvisionnement et de conception et construction de routes, tout en soutenant la qualité et la sécurité dans toute la province.

Bien que les normes harmonisées constituent normalement l'exigence par défaut et que les municipalités devraient d'abord évaluer la faisabilité de l'utilisation de la norme OPSS.MUNI applicable, le ministère reconnaît qu'il peut y avoir des

circonstances où l'application sans modification d'une norme de construction des routes OPSS.MUNI obligatoire ne convient pas, en raison de facteurs propres au projet, notamment les coûts, la durabilité et la performance, la sécurité, les conditions locales du lieu, les considérations liées aux infrastructures, les contraintes de disponibilité des matériaux et les possibilités d'innovation. Le Règlement établit donc un processus permettant aux municipalités de demander une dérogation à l'intégralité ou à une partie d'une norme obligatoire OPSS.MUNI relative à la construction de routes indiquée à l'annexe du Règlement.

La présente politique ne s'applique pas à la norme OPSS.MUNI 100, Conditions générales du contrat. La norme OPSS.MUNI 100 n'est pas admissible à une dérogation en vertu du Règlement.

Politique

La politique établit le cadre du ministère concernant la gestion, l'évaluation et le processus décisionnel relatifs aux demandes de dérogation en vertu du Règlement de l'Ontario 283/26, *Normes de conception et de construction des routes*, tout en favorisant l'harmonisation comme objectif principal.

Aux fins de la présente politique, une demande de dérogation est une demande visant à déroger d'une norme obligatoire OPSS.MUNI relative à la construction de routes pour un projet se trouvant à l'étape de la planification, de la conception ou de la présoumission, lorsque les circonstances n'impliquent pas de préoccupations immédiates concernant la sécurité publique, une défaillance de l'infrastructure, la continuité des services essentiels, des contraintes urgentes liées au marché ou à la chaîne d'approvisionnement, ou d'autres situations nécessitant un examen accéléré. Les demandes de dérogation sont assujetties au processus standard d'examen des dérogations du ministère, y compris les exigences relatives à la réception, à l'examen de la gouvernance et à la prise de décision établies en vertu de la présente politique et des documents d'orientation connexes.

À compter du 1er janvier 2027, les municipalités pourront présenter des demandes de dérogation aux normes obligatoires OPSS.MUNI relatives à la construction de routes, conformément au Règlement 283/26 : *Normes de conception et de construction des routes* et aux documents d'orientation connexes du ministère.

Les dérogations visent à répondre à des circonstances exceptionnelles et ne sont pas destinées à remplacer l'adoption des normes OPSS.MUNI relatives à la construction de routes. Les municipalités sont tenues d'utiliser les normes de construction de routes OPSS.MUNI applicables dans la mesure du possible.

Le Bureau de l'harmonisation des normes municipales administre et coordonne, au nom du ministère, le processus de dérogation en lien avec l'harmonisation des normes municipales, ce qui comprend la réception des demandes, la vérification de

l'exhaustivité des dossiers, l'administration du processus, la gestion des documents ainsi que la coordination des examens techniques et de la gouvernance.

Les demandes de dérogation doivent être évaluées au moyen d'un cadre normalisé et documenté comprenant :

- Des critères d'évaluation établis;
- Une méthode de notation et une grille d'évaluation publiées;
- Un examen technique, s'il y a lieu;
- Une surveillance de la gouvernance par l'entremise du comité de conformité et de communication;
- Une documentation écrite relative aux recommandations et aux décisions.

Le ministère doit évaluer les demandes de dérogation d'une manière qui favorise :

- L'harmonisation comme objectif principal;
- Une prise de décision transparente, cohérente et fondée sur des données probantes;
- Prise en compte appropriée des circonstances municipales.

Le pouvoir du ministre d'approuver, d'approuver sous réserve de conditions ou de rejeter les demandes de dérogation présentées en vertu du Règlement est exercé par l'ingénieur en chef du ministère, en vertu d'une délégation de pouvoirs.

Le ministère doit établir et publier des normes de service pour le traitement des demandes de dérogation. Les normes de service applicables sont énoncées dans les documents d'orientation connexes et peuvent être mises à jour périodiquement.

Les décisions doivent être communiquées aux municipalités par écrit dans le délai prescrit par le Règlement et contenir les motifs ou la justification de la décision.

Les municipalités peuvent demander le réexamen d'une décision conformément au Règlement et aux modalités énoncées dans les documents d'orientation relatifs aux dérogations.

Le ministère tiendra à jour les documents d'orientation, les formulaires, les outils d'évaluation, les modèles et les procédures opérationnelles nécessaires pour gérer les dérogations et soutenir la formation ainsi que la mise en œuvre par les municipalités. Ces documents peuvent être mis à jour périodiquement, pourvu qu'ils demeurent conformes à la présente politique ainsi qu'aux exigences législatives et réglementaires applicables.

Approuvé par

Jason Kittle, gestionnaire
Bureau d'harmonisation des normes municipales
Signature

Kevin English, directeur
Direction des normes et des contrats
Signature

Alain Beaulieu, ingénieur en chef
Gestion de l'infrastructure de transport Signature

Liste des annexes

Guide sur les dérogations aux normes de construction de routes municipales